DB 2023 20 12 N°1

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 036-213601628-20231220-DB20232012N1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Indre – Arrondissement d'ISSOUDUN – Canton de Valençay

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre
le Conseil Municipal de la Commune de POULAINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. CRON Yves, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 décembre 2023

PRESENTS : M. CRON Yves, M. RENAUDAT Guenhael, M. GAPIN Michel, M. DEDION Sébastien, Mme LABANNE Claudette, M. DESMARS Médéric, M. ROGET Jean-Noël, Mme MAÎTRE Chantal, M. BRUNERIE Patrick, Mme MENARD Patricia, Mme PROVENDIER-MILLET Sophie, M. LESEC Nicolas, Mme GUÉRIN Lina et M. JULO Guy.

ABSENT EXCUSÉ : M. CASAGRANDE Alexandre

ABSENT : Néant

Mme GUÉRIN Lina a été élue Secrétaire.

OBJET : ***BAIL LOCATIF PROFESIONNEL POLE DE SANTE SIS 20, RUE DU STADE CABINET MEDICAL N°3 – Mme PETIT Karine et Mme BROSSARD Harmonie (infirmières)***

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que Mme SAULNIER Roseline et M. BARRAUD Thierry, infirmiers, se sont s'installés dans le pôle de santé à Poulaines à compter du 15 décembre 2015, sis 20 rue du Stade.

A cet effet, un bail locatif professionnel avait été rédigé chez le notaire pour une co-location entre la commune de POULAINES, Mme SAULNIER Roseline et M. BARRAUD Thierry.

M. BARRAUD Thierry a sollicité la résiliation de son bail, celle-ci a pris effet à la date du 1er décembre 2020.

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux que Mme PETIT Karine (infirmière) avait sollicité la location en co-location du cabinet médical n°3 avec Mme SAULNIER Roselyne. Celle-ci a pris effet à la date du 1er décembre 2021.

Mme SAULNIER Roseline a sollicité la résiliation de son bail, celle-ci prendra effet à la date du 1er avril 2024.

Mme BROSSARD Harmonie a sollicité la location en co-location du cabinet médical n°3 avec Mme PETIT Karine à compter du 1er avril 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de valider le remplacement de Mme SAULNIER Roseline par Mme BROSSARD Harmonie (infirmière),
- que cette co-location, entre la commune de POULAINES, Mme PETIT Karine et Mme BROSSARD Harmonie, sera effective à compter du 1er avril 2024, au sein du pôle de santé de Poulaines (cabinet médical n°3),
- que le loyer mensuel est fixé à 192.78 € soit 96.39 € par infirmière,
- que le loyer sera revalorisé annuellement suivant l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), chaque 1er décembre,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette co-location.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
REÇU S/PRÉFECTURE LE 21.12.2023
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 21.12.2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves CRON

La secrétaire de séance
Lina Guérin
Conseillère municipale

MAIRIE de POULAINES (INDRE)

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication selon le cas.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 036-213601628-20231220-DB20232012N1-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 036-213601628-20231220-DB20232012N2-DE

DB 2023 20 12 N°2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Indre – Arrondissement d'ISSOUDUN – Canton de Valençay

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre
le Conseil Municipal de la Commune de POULAINES,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. CRON Yves, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 décembre 2023

PRESENTS : M. CRON Yves, M. RENAUDAT Guenhael, M. GAPIN Michel, M. DEDION Sébastien, Mme LABANNE Claudette, M. DESMARS Médéric, M. ROGET Jean-Noël, Mme MAÎTRE Chantal, M. BRUNERIE Patrick, Mme MÉNARD Patricia, Mme PROVENDIER-MILLET Sophie, M. LESEC Nicolas, Mme GUÉRIN Lina et M. JULO Guy.

ABSENT EXCUSÉ : M. CASAGRANDE Alexandre

ABSENT : Néant

Mme GUÉRIN Lina a été élue Secrétaire.

OBJET : VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité de ses membres présents :
ARTICLE 1 – DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.
ARTICLE 2 – -FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant **maximum** de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	240
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	210
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	180
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	120
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	105
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 036-213601628-20231220-DB20232012N2-DE

DB 2023 20 12 N°2

ARTICLE 3 - PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
ARTICLE 4 – PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
ARTICLE 5 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
ARTICLE 6 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.
ARTICLE 7 - DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.
ARTICLE 8 – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière.
ARTICLE 9 – DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Yves CRON

La secrétaire de séance
Lina GUÉRIN
(Conseillère municipale)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
REÇU S/PRÉFECTURE LE 21.12.2023
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 21.12.2023

MAIRIE de POULAINES (INDRE)

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication selon le cas.